

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 21/11/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 12
REPRÉSENTÉS : 5
ABSENTS : 2
VOTANTS : 17

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, M. COUROUSSÉ Gilles, Mme FIOT Nathalie, M. GAIGEARD Dominique, Mme HEUZE Jacqueline, Mme PINSON-LERAY Géraldine, M. POUPARD Dominique, M. ROUILLON Gérard, Mme SALMON Karen, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis,

EXCUSÉS : M. CARCOUET Fabien (*pouvoir à M. COUROUSSÉ Gilles*), Mme DELORME Julie (*pouvoir à M. POUPARD Dominique*), M. LE CALOCH Christian (*pouvoir à M. GAIGEARD Dominique*), M. JACQMIN Philippe (*pouvoir à Mme BOURDEAU Odile*), Mme WEILAND Coralie (*pouvoir à Mme SALMON Karen*)

ABSENTS : Mme MONNIER Sarah, Mme TEMPLE Aurélie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. POUPARD Dominique

2025_44 – Fixation des contrevaleurs 2026 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, due par les communes à compter du 1er janvier 2025.

Conformément au décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 et à l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs aux redevances des agences de l'eau, la commune doit chaque année définir la contre-valeur de cette redevance, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-1
48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances sur la consommation d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du 27 juin 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne fixant les taux applicables pour la période 2025–2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement conclu entre la Commune de Marsac-sur-Don et la société VEOLIA, entré en vigueur le 1er janvier 2022, notamment ses articles 58 et 59 relatifs au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité ;

Considérant que la commune est assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et qu'elle doit en répercuter le montant sur les usagers du service public d'assainissement collectif ;

Considérant que le tarif de base fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'année 2026 est maintenu à 0,28 € HT/m³ ;

Considérant que, depuis 2025, le coefficient de modulation applicable à cette redevance n'est plus déterminé directement par l'Agence de l'eau mais estimé par la collectivité, selon des critères techniques et de performance propres à son système d'assainissement collectif ;

Considérant que cette estimation repose sur un outil de simulation pré-rempli des informations connues des Agences de l'eau ;

Considérant que le résultat simulé constitue une estimation, sans valeur officielle, et que seule l'Agence de l'eau déterminera le coefficient de modulation exact lors de l'instruction de la redevance, dans un délai de deux ans ;

Considérant qu'à titre prévisionnel, la simulation réalisée pour l'année 2026 aboutit à un coefficient estimé de 0,3, correspondant à la performance actuelle du système d'assainissement ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance doit être répercutée sur chaque usager sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, sans pouvoir dépasser le montant forfaitaire maximal fixé par l'arrêté du 5 juillet 2024, soit 3 €/m³ ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER**, pour l'année 2026, le montant prévisionnel de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à : 0,084 € HT/m³ (*calculé à partir du tarif de 0,28 € HT/m³ et du coefficient estimé de 0,3*) ;
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA au taux de 10 % conformément à la réglementation en vigueur ;

- **DE RAPPELER** que le coefficient définitif sera arrêté par l'Agence de l'eau lors de l'instruction de la redevance, et que la présente délibération a une valeur prévisionnelle et non engageante sur le plan financier vis-à-vis de l'Agence ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

| Vote |
|--------------------------|
| Nombre de voix exprimé : |
| Pour : 17 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 2 décembre 2025

Le Maire,
Hervé de TROGOFF




Le Secrétaire de séance,
Dominique POUPARD



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le **- 3 DEC. 2025**
- la transmission au contrôle de légalité le **- 3 DEC. 2025**